



**FMPCDI** | FORO MUNDIAL DE PRODUCTORES  
DE CULTIVOS DECLARADOS ILÍCITOS

## **DECLARATION FINALE DU PREMIER FORUM MONDIAL DE PRODUCTEURS DE CULTURES DECLAREES ILLICITES**

**Les personnes réunies à Barcelone (Espagne) du 29 au 31 janvier 2009 pendant le Premier Forum de Producteurs de Cultures Déclarées Illicites, en représentation de producteurs et d'indigènes d'Afrique, d'Asie et d'Amérique Latine, de pays où sont produites les principales plantes déclarées illicites: arbustes de coca, cannabis et pavot à opium, voulons contribuer au processus d'évaluation UNGASS 1998 – 2008, avec la déclaration suivante :**

### **EN CONSIDERANT :**

Que l'article 17.1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme établit que : "Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété", que l'article 1.2 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques signale que : "Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles [...] En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance".

Que dans l'article 2.2.b de la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux vivants dans des pays indépendants, les gouvernements sont appelés à développer en vue de protéger ces peuples et doivent inclure des mesures qui promeuvent : "la pleine réalisation des droits sociaux, économiques et culturels de ces peuples, dans le respect de leur identité sociale et culturelle, de leurs coutumes et traditions et de leurs institutions".

L'article 7.1. de la même Convention établi que : "Les peuples intéressés doivent avoir le droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement [...]".

L'article 15 de cette même convention signale que : "Les droits des peuples intéressés sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs

terres doivent être spécialement sauvegardés. ”.

Dans la Déclaration des Peuples autochtones approuvée le 13 septembre 2007, l'article 11 signale que : “les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture [...]”.

L'article 24.1. de la même Déclaration dit que : “Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales”.

Pour finir, la Convention contre le Trafic Illicite de Stupéfiants et de Substances Psychotropes de 1988 stipule dans le deuxième paragraphe de son article 14.2. que: “Les mesures adoptées doivent respecter les droits fondamentaux de l'homme et tenir dûment compte des utilisations licites traditionnelles - lorsque de telles utilisations sont attestées par l'histoire - ainsi que la protection de l'environnement”.

## **NOUS DECLARONS:**

### **SUR LES USAGES TRADITIONNELS, MEDICINAUX ET CULTURELS**

Les gouvernements et la communauté internationale doivent reconnaître le caractère historique des relations entre plantes, êtres humains, peuples et cultures. Les états doivent reconnaître les plantes déclarées “illícites” comme étant patrimoine naturel et culturel de l'humanité.

Dans nombre de pays producteurs de telles plantes, il existe des usages traditionnels et culturels, bien qu'il faille tenir compte des différences entre plantes, pays et région d'origine.

Leurs usages médicaux responsables sont intrinsèquement liés aux connaissances ancestrales, ils satisfont aussi les nécessités basiques de santé et d'alimentation dans certains cas et forment parti des médicaments essentiels dans les régions productrices.

Nous exigeons que le droit qu'on les communautés à cultiver des plantes pour satisfaire les usages mentionnés ci-dessus soit respecté, que ceux qui cultivent les dites plantes ne soient pas criminalisés et/ou pénalisés. Dans tous les cas, d'autres usages bénéfiques de ces plantes doivent

être reconnus, que ces plantes soient en leurs états naturels ou qu'il s'agissent de dérivés destinés à l'industrie et/ou au commerce.

Les peuples originaires et toutes les autres personnes qui produisent les plantes déclarées illicites ont le droit préférentiel à la propriété collective sur ces plantes et leurs usages.

Nous appelons à l'appropriation de la connaissance sur de telles plantes et leurs usages de la part des producteurs et des consommateurs.

Nous, qui les produisons, devons sensibiliser l'opinion publique à travers toutes les voix possibles et avoir de l'influence sur la prise de décisions en matière de politiques publiques sur l'usage de ces plantes.

## **SUR L'ERADICATION ET LE CONFLIT**

Dans la majeure partie des pays, l'éradication de cultures déclarées illicites se fait de façon forcée, qu'elle soit manuelle ou par fumigations aériennes, par l'usage des forces armées, policières, des milices locales, ou même par l'ingérence de gouvernements et entreprises étrangères.

Nous refusons l'usage de fumigations aériennes ainsi que l'éradication manuelle forcée. Nous refusons aussi la criminalisation des petits producteurs qui cultivent des plantes déclarées illicites, que ce soit pour des usages traditionnels ou à d'autres fins.

La substitution de cultures déclarées illicites ne peut se faire que comme conséquence de résultats favorables obtenus en matière de développement rural et avec consultation antérieure et accord des producteurs.

## **SUR LE DEVELOPPEMENT RURAL ALTERNATIF**

Les cultures déclarées illicites ne doivent pas être considérées comme étant la cause des problèmes locaux, régionaux et nationaux. Son expansion est un des symptômes des problèmes de développement et de la crise du système international et des états.

Les expériences avec le modèle de Développement Alternatif sont en générales négatives, avec des exceptions, pas tant en terme de pratique comme en terme de potentiel.

Les projets de Développement Alternatif ne doivent pas être imposés ou

conditionnés à l'éradication antérieure, ni à aucun autre facteur qui aille à l'encontre des Droits Humains des Cultivateurs.

Le Développement Alternatif ne devrait pas viser seulement l'aspect économique mais aller bien plus vers le développement intégral. Ceci requiert un droit citoyen incluant l'accès à la santé, à l'éducation, aux transport et communications, l'accès à la terre et à son titre, le développement de sa production et la sécurité alimentaire.

## **SUR LA QUESTION DE L'ORGANISATION SOCIALE ET LES RELATIONS AVEC L'ETAT**

Les associations/ organisations de producteurs de plantes déclarées illicites sont fortes dans certaines régions, mais dans d'autres elles sont naissantes, inexistantes ou interdites par l'état.

Dans beaucoup de pays les relations avec les autorités gouvernementales sont conflictuelles parce que celles-ci ne respectent pas les pactes signés.

Il existe une influence géopolitique des puissances mondiales qui s'avère négative dans la relation entre les producteurs et leurs gouvernements.

Les organisations de producteurs doivent être prises en compte, doivent faire partie des débats et des prises de décisions à tous les niveaux : avec leurs propres gouvernements, avec les bailleurs de fonds et avec les Nations Unies.

Les organisations internationales et les gouvernements doivent reconnaître et respecter le fait que chaque pays a une réalité différente et que celle-ci doit être prise en compte au moment de proposer des politiques au sujet du thème ici présenté.